

Déduction fiscale des frais de transport

Un revirement de jurisprudence, bienvenu pour le canton du Tessin, permet au contribuable souffrant d'un handicap de déduire ses frais effectifs de déplacement.

Patrick Untersee, Cristina Arrigoni Baeriswyl, Simone Aldi, avocates et avocats Tessinois partenaires de l'ICJ

Le 5 octobre 2020, et ce pour la première fois au niveau cantonal, le Tribunal¹ d'appel du canton du Tessin a admis, en relation avec la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la possibilité pour le contribuable souffrant d'un handicap, de déduire du revenu, au titre des frais liés à un handicap, ses frais réels de déplacement effectués avec son véhicule privé, entre son domicile et son lieu de travail.

Cette décision est une nouveauté importante en matière fiscale car elle remet en cause la pratique des autorités fiscales cantonales consistant à toujours appliquer le plafond maximal de CHF 3000.- prévu par la LIFD dans le cadre du calcul de la déduction des frais de déplacement.

Bases légales

Rappelons que selon l'art. 26 al. 1 let. a LIFD², les frais professionnels déductibles sont «les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3000 francs».

Les autorités cantonales ont jusqu'ici appliqué strictement cette disposition en se fondant sur la Circulaire n. 11 de l'AFC³ qui ne permet pas une déduction dépassant ce montant, au motif que les frais de transport qu'une personne handicapée doit supporter pour se rendre à son lieu de travail ne sont pas déductibles en tant que frais liés à un handicap mais uniquement en tant que frais liés à l'obtention d'un revenu au sens de l'art. 26 al.1 LIFD.

Cas concret

Dans le cadre d'un recours contre une décision de l'Autorité fiscale tessinoise, un contribuable a fait valoir que ce plafond était discriminatoire, car il ne tenait pas compte du fait que c'était son handicap qui l'empêchait d'utiliser les transports publics et qui l'obligeait à se déplacer avec son véhicule privé, ce qui entraînait des frais bien supérieurs au maximum admis par la loi. Il a souligné qu'il n'était donc pas admissible que l'administration ne prenne pas en considération la totalité de ses frais de transport, quand bien même ces frais soient la conséquence directe de son handicap.

Le Tribunal a analysé la question de savoir si les frais de transport encourus par une personne souffrant d'un handicap peuvent être déduits, en sus du montant de CHF 3000.- déjà admis en application de l'art. 26 al. 1 let. a LIFD, au titre de frais liés à un handicap en vertu de l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD.

Le Tribunal a tout d'abord rappelé que l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD permet au contribuable de déduire de son revenu les frais liés à son handicap lorsqu'il est considéré comme personne handicapée au sens de la Loi sur l'égalité pour les handicapés du 13 décembre 2002. En ce qui concerne la notion de «frais d'invalidité», le Tribunal a précisé, se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'il s'agit des frais qui sont étroitement liés au handicap de la



personne, c'est-à-dire ceux qui découlent en principe et, dans une large mesure, de la conséquence directe du handicap.

Le Tribunal a ensuite rappelé que selon la Circulaire n. 11 de l'AFC, publiée en 2005, les frais supérieurs à CHF 3000.- ne peuvent être déduits sur la base de l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD. En effet, la Circulaire stipule clairement que les frais engagés par une personne handicapée pour se rendre à son travail, même s'ils dépassent CHF 3000.-, ne sont déductibles qu'au titre des frais générateurs de revenus (ex. art. 26 al. 1 LIFD).

Par conséquent, une déduction de plus de CHF 3000.- pour les frais de voyage n'est en principe pas possible, même si ces frais sont la conséquence directe et évidente d'un handicap.

Le Tribunal a successivement expliqué qu'après l'introduction du plafond prévu par l'art. 26 al. 1 let. a LIFD, la Circulaire n. 11 de l'AFC n'était plus d'actualité et que l'application stricte de la loi pouvait avoir pour conséquence de pénaliser les contribuables présentant un handicap.

Le Tribunal d'appel du canton du Tessin a ensuite mentionné d'autres affaires similaires, expliquant comment les jurisprudences des différents cantons avaient poussé les différentes autorités fiscales cantonales à établir des circulaires visant à uniformiser l'interprétation du droit.

Sur la base de ces éléments, le Tribunal d'appel a estimé que la position des autorités fiscales cantonales consistant à retenir que l'utilisation des transports publics pour se rendre à son lieu de travail s'imposait au contribuable, malgré son handicap et le trajet compliqué qu'il devrait nécessairement effectuer, était inacceptable.

Décision du 5.10.2020

Le Tribunal cantonal a donc décidé que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail qui dépassaient le montant maximum prévu dans la déduction pour frais de transport en vertu de l'art. 26 al. 1 let. a LIFD devaient être déduits du revenu et donc être reconnus comme des frais liés à un handicap, en vertu de l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD. Il a donc donné raison au contribuable et admis la demande d'une déduction supplémentaire, bien en sus des CHF 3000.-, pour les frais de déplacement effectifs et ceci en tant que frais étroitement liés à un handicap.

Cette décision est une étape importante dans le cadre de la reconnaissance des droits des personnes handicapées et démontre une prise de conscience salutaire des tribunaux.

¹ La Camera di diritto tributario del Tribunale d'appello, décisions n. 80.2020.53 et 80.2020.85 du 5 octobre 2020.

² Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11).

³ Administration fédérale des contributions (AFC), Circulaire n.11 du 31 août 2005.

Adaptations de la législation depuis le 1.1.2021

Ajustements à l'évolution des prix et des salaires

Pour une durée de cotisation complète, la rente minimale de l'AVS/AI est de CHF 10.- de plus par mois qu'avant et la rente maximale de l'AVS/AI est de CHF 20.- de plus. De même, l'allocation pour impotent de l'AVS et l'AI, le supplément pour soins intenses de l'AI pour les mineurs, la contribution d'assistance de l'AI et les montants pour les besoins vitaux dans les prestations complémentaires ont augmenté. La cotisation minimale à l'AVS/AI/APG a aussi été rehaussée (de CHF 496.- à CHF 503.- par an). Les montants-limites de la prévoyance professionnelle ont été ajustés portant la déduction de coordination à CHF 25 095.- et le seuil d'entrée à CHF 21 510.-.

Chômeurs plus âgés dans la prévoyance professionnelle

Après 58 ans, les personnes qui perdent leur emploi peuvent rester assurées auprès de leur ancienne caisse de pension. Outre l'obligation de verser des cotisations de risque et de participer aux frais administratifs, il est possible de poursuivre le versement des cotisations d'épargne pour la vieillesse. Celles et ceux qui optent pour le maintien de l'assurance et qui continuent à payer au moins les cotisations de risque (cotisations salariales et patronales) et les frais administratifs jouissent des mêmes droits que les autres assurés (intérêt, taux de conversion et rente).

Concilier vie professionnelle et aide aux proches

Suite à la nouvelle Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches, le Code des obligations et la Loi sur le travail prévoient le versement d'un congé payé aux employés s'occupant des membres adultes de leur famille après un accident ou une maladie. Celui-ci se monte à un maximum de 3 jours par cas ou de 10 jours par an. Après une modification de la Loi fédérale sur l'AVS, il existe désormais un droit à une bonification pour tâches d'assistance si une personne bénéficiant d'une allocation pour impotent est prise en charge pour cause d'impotence faible. La Loi fédérale sur l'AVS sera toutefois modifiée afin de garantir que les allocations pour impotent et les suppléments pour soins intenses des mineurs continuent d'être versés pendant au moins 30 jours si l'enfant est hospitalisé. Si le séjour à l'hôpital dure plus de 30 jours et que la présence des parents à l'hôpital est nécessaire, les prestations seront versées au-delà de cette période. À partir du 1.7.2021, la Loi sur les allocations pour perte de gain sera complétée afin que les parents puissent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper d'enfants gravement malades ou blessés et recevoir une indemnité de prise en charge. L'indemnité journalière correspond à 80% du revenu ou à CHF 196.- maximum par jour et est versée pendant 14 semaines au maximum sur une période de 18 mois.